



# LE COMITÉ PAROISSIAL D'UNE PAROISSE DANS L'ÉGLISE DU CHRISTIANISME CÉLESTE

*D'après l'ouvrage « Lumière sur le Christianisme Céleste » d'Apollinaire  
Adetonah et actualisé*

## Introduction :

Il est créé dans certains centres ou secteurs géographiques des cellules de l'Église du Christianisme Céleste, sections de l'Église-mère dont le siège mondial est à Porto-Novo au Bénin.

La cellule couramment appelé **Paroisse**, est composée des fidèles de tous ordres (hommes, femmes, enfants), baptisés ou non, qui la fréquentent régulièrement, participent à ses activités et à sa vie et en respectant les lois et règlements.

Les paroisses placées sous l'autorité nationale du Chef du Diocèse et sous l'autorité supérieure du Pasteur-Prophète sont dirigées par des Comités dits **Comités paroissiaux**.

Les membres des Comités paroissiaux doivent être, autant que faire se peut, remarquables par leur pondération, leur maturité d'esprit, leur sagesse et leur sens aigu des responsabilités.

## Composition des comités paroissiaux

Les comités paroissiaux sont en principe composés comme suit :

- 1 Président. Il peut s'agir du Chargé de paroisse, responsable spirituel de la paroisse.
- 2 Vice-Présidents. Il peut s'agir des Chargés adjoints de paroisse.

- 1 Secrétaire
- 2 Secrétaires adjoints
- 1 Trésorier
- 2 Trésoriers adjoints
- 6 Conseillers hommes
- 6 Conseillers femmes
- 6 Commissaires hommes
- 6 Commissaires femmes

Soit un total de 33 membres.

Au cas où l'effectif d'une paroisse est tel que ce nombre ne peut être pratiquement retenu. Il est indiqué de se contenter d'un Comité plus restreint.

### **Membres des Comités**

En dehors des affaires culturelles, les Comités paroissiaux sont dotés des pouvoirs les plus étendus en matière d'administration et de gestion des biens de l'Église.

### **Président du comité paroissial**

Le Président est généralement responsable de la bonne marche des œuvres de Dieu dans sa paroisse conjointement avec le Leader en charge aussi appelé Chargé de Paroisse, si les postes sont dissociés, et collégialement avec le Comité dont il préside les séances.

Il convoque les réunions du Comité en séances ordinaires mensuelles ou en séances extraordinaires toutes les fois que la nécessité l'exige.

Il dirige les débats en conformité avec les Saintes Ecritures, contresigne les procès-verbaux de réunions, suit l'aboutissement des décisions prises en commun et fait respecter Statut et Règlement intérieur de l'Église.

Le Président est assisté de deux Vice-Présidents qui le remplacent en cas d'empêchement motivé et sont outre chargés de la haute surveillance.

### **Le Secrétaire**

Le Secrétaire rapporte les questions inscrites à l'ordre du jour, rédige les procès-verbaux qu'il signe conjointement avec le Président, prépare et lance les convocations sur ordre du Président.

Le Secrétaire rédige et tient à jour toutes les correspondances et archives de la paroisse, dépouille les courriers et doit être en relation permanente avec le Président et le Leader en charge, si deux personnes différentes.

Le Secrétaire doit extraire et mettre sous forme d'informations les décisions qui, arrêtées en Comité, doivent être communiquées aux fidèles.

Le Secrétaire est assisté de 2 adjoints qui le remplacent en cas d'empêchement.

Ce dernier peut être particulièrement chargé des annonces.

### **Le Trésorier**

Le Trésorier est une femme ou un homme chargé de la garde et de la gestion des fonds et biens de la paroisse et en tient la comptabilité.

Il recouvre les cotisations de sommes versées au titre de « denier du culte ou classes », les dons en nature et en espèces et toutes sortes de cotisations décidées par le Comité.

Il peut être ouvert au nom de la Paroisse un compte postal ou bancaire qui fonctionnera sous la signature conjointe du Président / Chargé et du Trésorier.

Dans ce cas, le Trésorier ne peut garder en caisse qu'une somme d'un montant maximum en euros à déterminer par le Comité paroissial.

Il doit tenir à jour tous documents comptables et toutes pièces justificatives et les présenter à toutes réquisitions.

Il est assisté de 2 Trésoriers ou Trésorières adjoint(e)s particulièrement chargés de veiller à l'entretien du matériel de l'Église dont il dresse un inventaire trimestriel. Les résultats de ses opérations sont consignés dans un registre spécial « Compte Matériel ».

### **Les Conseillers et Conseillères**

Consultés pour toutes questions concernant la vie de la paroisse, les Conseillers éclairent et guident les délibérations et décisions du Comité.

Ils soutiennent moralement et matériellement la paroisse dans ses activités et contrôlent ses rapports et relations avec les paroisses sœurs relevant de l'Église du Christianisme Céleste.

Leur rôle appelle entre autres trois qualités essentielles : lucidité – amour – charité.

### **Les Commissaires**

Les Commissaires sont spécialement chargés de la discipline, de l'ordre et de la surveillance au niveau de la paroisse.

Ils jouent leur rôle aussi bien aux séances de Comité qu'aux heures de culte et dans l'assemblée des fidèles.

Bons organisateurs, d'une sagesse exemplaire, sachant efficacement allier autorité et souplesse, ils coopèrent à tous les travaux : réunions, fêtes, pèlerinages, offices de l'Église, questions sociales et culturelles (en particulier secours scolaires, secours aux indigents, assistance

morale et matérielle dans le cadre d'une solidarité agissante entre paroisses).

D'autres attributions peuvent leur être dévolues consistant entre autres à recueillir et rassembler des renseignements utiles pour la bonne marche et le progrès de l'Église et d'en informer le Comité paroissial.

### **Délibérations**

Les Comités délibèrent à huis-clos et prennent leurs décisions à la majorité simple des membres présents. Les décisions ainsi prises engagent tous les membres du Comité et ils sont tenus de les défendre en cas de nécessité.

Les membres des Comités doivent tenir pour secrètes les délibérations, décisions et informations résultant des séances de Comités sous peine de sanctions graves.

Les Comités ne peuvent tenir leurs réunions que si le quorum (c'est-à-dire la moitié de l'effectif plus un) est atteint.

### **Rôle disciplinaire des Comités**

**Article 1 :** Les Comités ont qualité pour juger et réprimander tous actes contraires aux principes de l'Église mais ne peuvent révoquer, radier ou suspendre un fidèle qu'en réunion du Comité Supérieur (*émanation universelle et instance suprême de l'Église dirigé par le Révérend Pasteur-Prophète*) élargie au Comité Paroissial intéressé.

Les démissions sont adressées par écrit au Comité avec les motifs détaillés de cette prise de position. La démission peut être rejetée ou acceptée par le Comité. Dans ce dernier cas, elle prend effet à partir

du huitième jour suivant l'avis du Comité. Dès lors toute passation éventuelle de service en bonne et due forme est requise.

**Article 2 :** Les cas de suspension, radiation ou démission sont portés par le Comité Supérieur à la connaissance de toutes les paroisses. On procède alors au remplacement des intéressés par voie réglementaire et les décisions sont rendues publiques par annonces à la chaire.

Il doit être tenu par le Secrétaire de la Paroisse, un Registre ou Fichier de discipline portant les renseignements suivants : Nom et prénoms de chaque fidèle, son rang dans la hiérarchie de l'Église – les fautes commises avec précision des dates, des lieux et éventuellement des articles du Règlement Intérieur ainsi violés, les sanctions encourues, et le cas échéant, date et durée de la suspension.

La durée de suspension d'un membre dépend de la gravité de la faute commise. De toute façon, la peine ne peut être purgée qu'en une seule fois sans possibilité de fractionnement.

Néanmoins avant tout avertissement, suspension, révocation ou radiation d'un membre, ce dernier doit être obligatoirement écouté en séance du Comité Supérieur après enquête préalable déterminant sa culpabilité.

Celui qui, éventuellement, refuse à dessein de comparaître devant le Comité Supérieur sans aucune excuse se verra imposer la décision alors rendue à défaut et qui devient exécutoire.

**Article 3 :** Les sanctions décidées par le Comité sont, le cas échéant, applicables à tout membre fautif qui qu'il soit et quel qu'il soit.

Elles sont prises et appliquées non pas intuitu personae (c'est-à-dire en considération de la personne en cause) mais uniquement en fonction de la nature et de la gravité des fautes commises.